

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08393

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...); M. X demande au Tribunal de prononcer l'annulation du titre exécutoire n° 339 du 4 septembre 2008 ayant mis à sa charge la somme de 591 980 francs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2009, présenté pour la ville de Dumbéa par la société Juriscal ; elle demande le rejet de la requête ainsi qu'une somme de 55.000 F. CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de Me Loste, avocat de la commune de Dumbéa ;
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le titre exécutoire du 4 septembre 2008 par lequel la mairie de Dumbéa a mis à la charge de M. X les frais afférents à une

intervention des pompiers sur un terrain lui appartenant suite à un départ de feu le 2 août 2008, a été annulé le 28 janvier 2009, postérieurement à l'introduction de la présente requête ; que celle-ci est dès lors sans objet ;

Considérant que M. X ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme partie succombant à l'instance ; que dès lors les conclusions présentées par la ville de Dumbéa sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Dumbéa sur le fondements des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.